

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 71 (1991)
Heft: 3

Artikel: La Directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits défectueux et son impact sur les entreprises suisses
Autor: Keller, Andreas
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887031>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits défectueux et son impact sur les entreprises suisses

Andreas Keller, Conseil Juridique,
ATAG Zurich, Ernst & Young International

Dans son souci de protéger les consommateurs, la Communauté Européenne a adopté une directive en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Les Etats membres sont en train d'adapter leur droit aux nouvelles règles européennes. Le droit communautaire s'écartera considérablement du droit suisse.

Le nouveau droit européen sur la responsabilité du fait des produits est loin d'être sans importance pour le producteur suisse, puisqu'il y est directement exposé lorsqu'il exporte dans le Marché Commun. Ce producteur doit même s'attendre à ce que des cas de responsabilité du fait des produits soient traités par les tribunaux suisses selon le droit communautaire. Cet article présente la nouvelle législation européenne, la compare au droit suisse et analyse les mesures préventives par lesquelles le producteur peut se prémunir contre le risque de responsabilité.

Consommateurs et revendeurs sont pleinement satisfaits s'ils acquièrent un produit d'une qualité irréprochable. Toutefois, il arrive que le produit soit défectueux et que l'acheteur réclame le remboursement du prix ou le remplacement de la chose. Parfois, certains défauts sont si importants qu'ils ne rendent pas seulement le produit inutilisable mais créent encore des dommages à d'autres objets ou même à des personnes. Exemple : explosion d'un chauffe-bain due à un défaut de fabrication, blessant l'utilisateur et ravageant la salle de bains. Dans la plupart des pays occidentaux le fabricant ou le fournisseur doivent répondre de

ce genre de dommage. Juridiquement il s'agit de la responsabilité du fait des produits.

Cette expression couvre les situations dans lesquelles le fabricant ou le vendeur doivent répondre du dommage que leur produit a causé à l'acheteur ou à un tiers. Les cas les plus fréquents et spectaculaires sont les suivants :

- denrées ou boissons avariées (par exemple les affaires du vin au méthane et de l'huile de colza frelatée en Espagne, l'intoxication due à la listéria) ;
- effets secondaires de produits pharmaceutiques (l'affaire Catargène qui a provoqué des malformations chez les nouveaux-nés) ;
- accidents dus aux appareils électriques ou ménagers.

Il existe encore d'autres cas de responsabilité en rapport avec l'automobile (en particulier le réservoir d'essence) ou l'amiante.

Le 25 juillet 1985, le Conseil de la CE a adopté la "Directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux". Depuis, les Etats membres

sont en train de légiférer pour se conformer à cette directive. Elle a pour but (1) d'augmenter la protection des consommateurs et (2) d'harmoniser les législations nationales, auparavant très hétérogènes, ceci afin d'éliminer les entraves au jeu de la concurrence.

La nouvelle réglementation de la responsabilité du fait des produits dans la CE octroie au consommateur une plus large protection qu'en droit suisse ; elle accentue la responsabilité du producteur. La directive a, aujourd'hui déjà, des effets concrets pour le fabricant suisse qui exporte dans la CE. Ces effets seront exposés dans cet article. En premier lieu seront évoqués les principes de la responsabilité du fait des produits selon le droit suisse, suivra la présentation de la directive de la CE et, enfin, des mesures seront préconisées pour diminuer le risque de responsabilité du producteur.

Le présent article ne traite pas le problème des prestations de service défectueuses (exemple : mort d'un patient suite à une opération inadéquate). Le 18 janvier 1991, la Commission de la CE a cependant publié une proposition pour une directive du Conseil sur la responsabilité du fait des prestations de service défectueuses et l'a soumise aux Etats membres pour consultation. La transposition de la directive dans le droit interne n'aura toutefois pas lieu avant la fin 1992.

PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS EN DROIT SUISSE

La Suisse ne possède pas de loi spécifique sur la responsabilité du fait des produits. Même le terme de «responsabilité du fait des produits» n'est pas connu du Code des Obligations. Il faut donc recourir aux prescriptions habituelles en matière de responsabilité, qui sont éparpillées dans diverses parties du Code des Obligations (CO) et dont les relations entre elles sont aujourd'hui encore controversées par la doctrine (cf. tableau 1). Lorsqu'un consommateur achète un produit chez un commerçant (grande surface, etc.) ou directement chez le producteur, ce sont les dispositions sur la responsabilité

contractuelle (contrat d'achat) qui s'appliquent. Il s'agit en général d'un contrat de vente. S'il a acquis la marchandise auprès d'un commerçant mais qu'il veut, par contre, intenter une action directement contre le producteur, ce sont les dispositions sur la responsabilité extra-contractuelle qui s'appliquent en raison de l'absence de lien contractuel entre le fabricant et lui.

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle en droit suisse, le vendeur doit, selon l'article 208, al.2 CO

(tableau 1), indemniser l'acheteur du dommage résultant d'un produit défectueux. Par ailleurs, il est aussi tenu d'indemniser l'acheteur de tout autre dommage (par exemple pour le manque à gagner), à moins qu'il prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (article 208 al.3 CO). En pratique, les vendeurs suppriment très souvent cette responsabilité, par exemple à travers les conditions de garantie. Si tel est le cas, le vendeur ne répond plus des dommages causés par un produit défectueux.

Si l'acheteur désire se retourner directement contre le fabricant, on applique les règles de la responsabilité extra-contractuelle. Ce type de responsabilité présente l'avantage essentiel de pouvoir être invoqué par tout lésé (par exemple un parent ou un propriétaire de maison). En outre, la responsabilité extra-contractuelle est régie par des règles de péremption moins sévères. Souvent, le lésé ne dispose que de cette voie. Une prétention à des dommages-intérêts, sur la base de la responsabilité extra-contractuelle, est fondée si le lésé peut prouver que le fabricant a causé fautivement le dommage, soit par négligence, soit intentionnellement (tableau 1, article 41 al.1 CO).

Ainsi par exemple, le Tribunal cantonal zurichois a, en 1984, rejeté la demande d'une veuve à l'encontre d'un fabricant d'appareils de nettoyage. L'appareil qui était installé dans un garage pour le nettoyage de petites pièces présentait un défaut de fabrication. A cause de ce défaut le liquide de nettoyage a pu se mélanger à d'autres liquides, ce qui a abaissé le point d'inflammation (température à laquelle le liquide commence à brûler). Lors de travaux de soudure, un incendie éclata dans lequel l'époux de la demanderesse perdit la vie. Le Tribunal reconnut que le danger de l'abaissement du point d'inflammation n'était pas connu du fabricant au moment de la fabrication de l'appareil et que le fabricant ne répondait dès lors pas en raison d'une faute.

Le fabricant répond aussi du comportement de ses travailleurs ou de ses auxiliaires, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris «tous les soins commandés par les circonstances» lors de leur sélection, leur instruction et de leur surveillance (tableau 1, article 55 CO). Cet

article est illustré par un arrêt du Tribunal Fédéral de 1964. Dans cette affaire, le thermostat de la friteuse électrique d'une cuisine d'hôtel avait été mal monté par un employé. Comme le thermostat n'était pas branché, l'huile finit par prendre feu et provoquer un incendie. Il n'y eut que des dégâts matériels, pourtant considérables. L'action contractuelle étant frappée de prescription, le lésé a dû se baser sur l'article 55 CO. Comme le fabricant avait instruit et surveillé son monteur - par ailleurs formé et excellent électricien - avec tout le soin qu'on pouvait attendre de lui, il fut libéré.

Par la suite, le Tribunal Fédéral est devenu plus sévère quant aux soins requis en exigeant une organisation irréprochable de l'entreprise ainsi qu'un contrôle final du produit. Ainsi, sans modification des bases légales, la responsabilité du fabricant s'est trouvée aggravée.

LA DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE SUR LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

• La règle centrale de l'article 1^{er}.

Selon l'article 1^{er} de la Directive communautaire, le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit. Cette responsabilité est toutefois fondamentalement différente de celle du droit suisse puisqu'il est indifférent qu'une faute puisse être reprochée ou non au producteur. Le principe d'une responsabilité objective se trouve ainsi établi. La victime, selon l'article 4, doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage (tableau 2, art. 4). Il en résulte qu'elle n'a aucune autre preuve à rapporter, notamment celle d'une faute du producteur.

L'exemple de l'appareil de nettoyage mentionné ci-dessus illustre la différence essentielle entre le droit suisse de la responsabilité du fait des produits et le droit de la CE. Si ce cas avait été jugé selon le droit communautaire, le fabricant n'aurait pas pu se libérer par le simple fait que l'abaissement du point d'inflammation ne lui était pas connu, et que de ce fait aucune faute ne lui était imputable. Que le comportement du fabricant ait été fautif ou non n'aurait pas été examiné,

Tableau 1

Articles importants du droit suisse

• Responsabilité contractuelle (art 208, al.2 et 3 CO).

² Le vendeur doit restituer à l'acheteur le prix payé, avec intérêts, et, comme en matière d'éviction totale, les frais de procès et les impenses ; il indemnise, en outre, l'acheteur du dommage résultant directement de la livraison de marchandises défectueuses.

³ Le vendeur est tenu d'indemniser aussi l'acheteur de tout autre dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

. Responsabilité extra-contractuelle (art. 41, al. 1 et 2 CO).

¹ Celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

² Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

. Responsabilité de l'employeur (art. 55, al.1 et 2 CO)

¹ L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

² L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

car il répondait même s'il n'avait commis aucune faute. Toutefois, le producteur a une possibilité de se libérer en invoquant le risque du développement, à savoir en prouvant que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne permettait pas de déceler l'existence du défaut.

● La notion de producteur

Le producteur est en premier lieu le fabricant lui-même, mais aussi celui qui se présente comme producteur en apposant sur le produit «son nom, sa marque ou un autre signe distinctif». Cette dernière catégorie pourrait s'appliquer pour les entreprises qui font produire leur marchandise, par exemple en Asie du sud-est, et la distribuent en Europe sous leur nom.

En outre, l'importateur dans le CE encourt la même responsabilité que le producteur du Marché Commun. Cette responsabilité défavorise le fabricant suisse car l'importateur achètera chez lui uniquement s'il se fait libérer contractuellement de cette responsabilité qui ne lui incomberait pas s'il s'approvisionnait chez un fabricant du Marché Commun.

Si enfin, pour quelque raison que ce soit, le producteur ne peut être identifié, chaque fournisseur (commerçant, grande surface, etc.) est considéré comme producteur et ne peut alors se dégager de sa responsabilité.

● La notion de «défaut»

Selon la définition de l'article 6 (tableau 2), un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Pour réduire le danger d'accidents et éviter les dégâts, le producteur peut en fonction du défaut de sécurité auquel le grand public peut légitimement s'attendre fournir avec son produit un mode d'emploi simple et facile à comprendre. En plus, il lui est conseillé d'apposer, d'une manière inséparable, des autocollants ou plaquettes métalliques avec les informations de sécurité importantes.

Le produit doit offrir la sécurité nécessaire pour tout usage auquel on peut «raisonnablement» songer. L'usage que le fabricant doit prévoir est une notion d'appréciation qui en

cas de litige doit être interprétée par le juge. Deux exemples illustrent jusqu'à quel point un fabricant doit se méfier. Aux Etats-Unis, une femme au foyer voulait sécher son caniche après le bain et le mit dans son four à micro-ondes. Le chien creva misérablement. Le tribunal américain décida que le fabricant devait répondre de ce dommage car il avait omis d'avertir le consommateur. En l'occurrence, il aurait dû mettre un avertissement «Ne pas sécher des animaux».

En Europe, les tribunaux n'iraient pas si loin. Le deuxième exemple se passait dans une entreprise de technique frigorifique en Allemagne. Un apprenti ayant «sniffé» (argot, inhaler une substance toxique afin de se droguer) l'agent frigorifique F11, mourut d'un arrêt du cœur.

Dans le procès contre le fabricant de la machine, la Cour fédérale allemande décida qu'on ne pouvait pas prévoir qu'une telle substance serait «sniffée». Dès lors, une obligation d'avertissement ne se serait justifiée que si l'agent avait été particulièrement approprié et apprécié comme drogue. Même sans avertissement particulier, une machine frigorifique contenant l'agent F 11 n'est - selon le droit communautaire - pas défectueuse, puisqu'il ne faut pas raisonnablement s'attendre à ce que l'agent F11, dangereux en lui-même, soit sniffé.

● Le plafond financier

Le montant résultant de la responsabilité en droit communautaire est en principe illimité. En ce qui concerne la mort ou les lésions corporelles, tout Etat membre peut cependant limiter cette responsabilité à un montant de 70 mio d'ECU (environ 120 mio de SFr.).

● Les causes de libération

Le producteur n'a que très peu de possibilités de se dégager de sa responsabilité. Dans la pratique il pourra le faire s'il prouve que lors de la livraison le produit n'était pas défectueux. Une deuxième limitation concerne les risques de développement, mentionnés ci-dessus.

Dans les deux cas, le fardeau de la preuve incombe au fabricant. Ainsi il ne peut pas se contenter de produire un bien sans défaut, il doit en plus pouvoir prouver l'absence de défaut !

● Autres aspects de la responsabilité du fait des produits

La responsabilité du fabricant fondée sur la directive ne peut être limitée, ni exclue à l'égard de la victime, en faisant par exemple figurer dans le mode d'emploi ou ailleurs, peut-être en petits caractères, des clauses correspondantes, considérées comme acceptées par l'utilisateur du produit. Une telle exclusion, souvent pratiquée en Suisse, serait contraire au droit communautaire.

La directive communautaire vise à assurer la protection des consommateurs. Elle ne s'applique par contre pas si le produit est utilisé dans l'industrie ou le commerce. En ce qui concerne le

Tableau 2

Articles importants de la directive communautaire relative à la responsabilité du fait des produits

● Article 1

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

● Article 4

La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

● Article 6.

(1) Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre en tenant compte de toutes les circonstances, et notamment :

- a) de la présentation du produit ;
- b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu ;
- c) du moment de la mise en circulation du produit.

(2) Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui.

● Article 12

La responsabilité du producteur en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

LES LIGNES EUROPEENNES



SUISSE :
TOUS LES JOURS
UNE DEMONSTRATION
DE PRECISION.

Au départ de l'Alsace Franche-Comté,
de l'Île de France, de la région Rhône-Alpes,
et depuis ses implantations de Zurich, Bern
et Genève, Charpiot Transports organise
l'efficacité des échanges Franco-Suisse.

Au travers d'une gamme
complète de services :
de la Messagerie à la formule lot,
chaque jour est une démonstration de précision.

Quoi de plus normal quand on relie
la France à la Suisse depuis plus de 70 ans !

charpiot 

SIEGE SOCIAL DELLE 84 36 78 78 - PARIS GARONOR (1) 48 65 44 83 - LYON 78 07 92 86
- SAINT-LOUIS 89 69 00 19 /SUISSE - ZURICH (01) 865 29 84 - BERN 031 26 44 43
FILIALE BELLEREAUX - ST-JULIEN-EN-GENEVOIS 50 49 03 99 - GENEVE (022) 42 67 76

tort moral, elle n'y fait aucune allusion. Il ne peut être accordé que selon les règles nationales en vigueur.

● **L'application**

La directive communautaire n'est pas directement applicable. C'est aux Etats membres de mettre en vigueur des dispositions conformes à la directive en promulguant les prescriptions nécessaires. Ces transpositions sont achevées dans huit états membres, à savoir D, DK, GB, GR, I, L, NL et P. Les autres états sont en train de s'adapter.

CONSÉQUENCES DE LA DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE POUR LE FABRICANT SUISSE

Ne faisant pas partie de la Communauté Européenne, la Suisse n'est pas obligée d'adapter ses lois au droit communautaire. Malgré cela, la directive communautaire est loin d'être sans impact sur le fabricant suisse qui exporte vers le Marché Commun. Le nouveau droit de la responsabilité du fait des produits touche l'exportateur suisse, principalement des quatre manières suivantes :

- Comme déjà mentionné, l'importateur dans la CE répond du dommage éventuel. Dans certains cas, l'exportateur suisse ne trouvera d'importateur communautaire qu'en assumant contractuellement la responsabilité pour les produits qu'il exporte.

- Plus incisif encore, le consommateur du Marché Commun peut se retourner en Suisse et, sur la base du nouveau droit européen, ouvrir action contre le fabricant suisse. Selon l'article 135 de la nouvelle loi fédérale sur le droit international privé, les prétentions fondées sur un défaut ou une description défectueuse d'un produit sont régies au choix du lésé
 - par le droit de l'Etat dans lequel l'auteur a son établissement ou sa résidence habituelle,
 - par le droit de l'Etat dans lequel le produit est acquis.

Ceci implique que les tribunaux suisses peuvent être astreints, lors de revendications en dommages-intérêts contre un fabricant-exportateur suisse, à appliquer le nouveau droit communautaire, si le lésé le désire.

- En outre, lorsque la Convention de Lugano sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière de droit civil et commercial sera entrée en vigueur (ce qui interviendra dans un proche avenir), les arrêts de l'instance d'un état communautaire contre un fabricant suisse seront exécutoires en Suisse. Le producteur suisse sera donc obligé de se défendre sur place, n'importe où sur le territoire communautaire ; s'il ne le fait pas, il devra accepter le jugement.

- Enfin, une commission du Conseil National a récemment approuvé le principe d'un droit de la responsabilité du fait des produits, qui soit conforme aux normes européennes. Il faut dès lors s'attendre à ce que la Suisse introduise tôt ou tard une telle responsabilité objective.

MESURES DE PRÉVENTION DES FABRICANTS

Comme la directive communautaire cherche à renforcer la protection du consommateur contre des dommages causés par des produits défectueux, les fabricants et fournisseurs sont exposés à un risque accru de responsabilité :

- D'une part il leur sera plus difficile de se soustraire à leur responsabilité ; les tribunaux trancheront plus souvent en faveur du consommateur.

- D'autre part, le consommateur, mieux informé grâce à la publicité suscitée par la nouvelle directive et plus conscient de ses droits qu'auparavant, sera davantage tenté de faire valoir des revendications en raison des produits défectueux.

Afin de limiter les risques, le fabricant peut entre autres prendre les mesures préventives suivantes :

● **Réduire le potentiel de risque des produits**

Afin de diminuer le risque de responsabilité, le fabricant peut construire des produits encore plus sûrs et éliminer les sources de périls. Désormais, les inscriptions, modes d'emploi et avertissements précis prendront de l'importance.

● **Contrôler systématiquement la qualité**

Afin de garantir des produits sans défaut, l'entreprise peut prêter plus d'at-

ention à leur système de qualité. Par ailleurs, elle devrait documenter systématiquement tous les stades de production et de mise en vente pour prouver facilement l'absence de défaut. Celui qui gère son système de qualité selon les normes de la CE et qui obtient un certificat SQS ou EN peut par la suite s'en prévaloir dans sa stratégie de marketing (voir Josef Hudritsch/Peter Zahler : la gestion pratique de la qualité, Bulletin ATAG 1/1990).

● **Réviser les polices d'assurance**

La responsabilité instituée par la directive de la CE n'est pas contractuelle mais légale. Ainsi, en règle générale, ces risques sont couverts par l'assurance RC de l'entreprise. Il est primordial de bien déterminer la couverture de cette assurance. D'une part, il faut assurer la plupart des risques prévisibles, d'autre part les frais d'assurance doivent rester dans des proportions acceptables.

● **Examiner les rapports avec l'importateur du Marché Commun.**

Dans la plupart des cas le fabricant suisse devra, pour des raisons de concurrence, libérer son importateur de la responsabilité du fait des produits et la supporter lui-même. Il doit cependant veiller à ne pas prendre d'engagements contractuels plus étendus (par exemple des garanties supplémentaires), car celles-ci ne sont souvent pas couvertes par l'assurance RC de l'entreprise. Si l'élargissement de la responsabilité s'impose, il est recommandé de parler avec l'assureur.

CONCLUSIONS

Les pays de la CE sont en train d'établir un nouveau droit de la responsabilité du fait des produits qui se caractérise avant tout par une protection accrue du consommateur. Lorsque celui-ci est lésé par un produit défectueux il n'a plus à prouver la faute du producteur, mais seulement le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Le nouveau droit européen influencera considérablement les fabricants suisses exportant vers la CE. Il conviendra donc au fabricant suisse d'être très vigilant pour échapper au risque accru d'être pris dans un cas de responsabilité. ■